

CAMBACÉRÈS ET LE CODE CIVIL

Par

Jean Hilaire



**ACADEMIE DES
SCIENCES ET LETTRES DE MONTPELLIER**

2007

Site WEB: <http://www.biu-montpellier.fr/academie>

Séance du 12/03/2007, Bulletin n°38, pp. 61-68 (édition 2008)



Jean Jacques Régis de Cambacérès

Le code civil de 1804 est la réunion de trente six lois en un recueil qui a pris le nom de «Code civil des Français». Il fait en quelque sorte le tour du droit civil et surtout il se présente comme une œuvre de synthèse qui a su allier des traditions de l'ancien droit et les acquis modérés de la Révolution. C'est cela qui a assuré sa longévité puisque malgré les inévitables

remaniements il est toujours en vigueur. Plus encore l'un des grands juristes du XX^e siècle, le doyen Carbonnier, a pu écrire que le Code civil avait joué le rôle de véritable constitution de la France à travers l'instabilité politique du XIX^e siècle. Le code de 1804 était un monument très attendu et il a été aussitôt considéré comme une œuvre géniale. Napoléon pensait que c'était peut-être la part la plus solide de ce qu'il laisserait à la postérité. C'était *son* code et dans l'iconographie impériale à côté des abeilles et des aigles il y a toujours à portée de main le *Code civil*. Le code d'ailleurs est devenu en 1807 le «Code Napoléon» pour redevenir le «Code civil des Français» en 1814. Et Cambacérès dans tout cela ? Il n'est pas loin. L'Archichancelier de l'Empire n'est pas dans l'ombre, certes, mais il se tient en retrait sur ce dossier-là comme sur bien d'autres. Napoléon l'appelle «le codificateur» ce qui est un hommage à tout le travail de préparation mené par lui et Cambacérès est trop malin pour chercher à recevoir davantage d'éloges.

En fait la codification a été au programme de la Révolution dès 1789. On y revient en 1790 à propos du grand débat sur la réorganisation de la justice et on l'inscrit dans la constitution de 1791. Il en est de même sous l'Assemblée législative et en octobre 1791 est créé un *Comité de législation* précisément pour travailler à la codification. C'est là qu'intervient Cambacérès, quand le travail commence. À vrai dire il était peu connu. Jean Jacques Régis de Cambacérès est né en 1753; il est issu de la petite noblesse de Montpellier, du milieu de la Cour des Aides. Il a fait ses études à la Faculté de droit de cette ville (et non pas à Aix en Provence comme on l'a longtemps cru); il est lui-même conseiller à la Cour des Aides à partir de 1774. Jusqu'en 1792 il fait une carrière politique très discrète. C'est plutôt une personnalité locale qui s'est fait connaître à Montpellier et élire député de l'Hérault à la Convention; mais il n'avait encore jamais siégé dans les assemblées révolutionnaires à Paris. Or il s'impose vite au Comité de législation en décembre 1792. Alors est-il un grand politicien? Disons qu'il n'a pas l'allure ni le charisme d'un tribun. Le moins que l'on puisse dire est qu'il monte à la tribune de l'Assemblée sans enthousiasme! Mais c'est un habile manœuvrier qui a les idées claires et qui voit loin. Et s'il est un homme de salon et de cabinet, cela lui sert aussi car c'est un homme toujours bien informé ce qui est précieux par les temps qu'il vit; c'est surtout un gros travailleur qui connaît toujours parfaitement ses dossiers. S'il a percé si vite c'est assurément pour ces qualités-là plus encore que pour ses qualités d'homme de doctrine ; mais il avait déjà acquis à Montpellier une réputation de praticien sûr, efficace et fort habile. Toujours est-il qu'il se répand dans les milieux parisiens, fait partie de la franc-maçonnerie; il est opportuniste et ambitieux mais toujours très au fait des choses et des hommes, des cercles de la politique comme des personnalités marquantes ou influentes.

Ainsi la carrière de Cambacérès commence avec le travail préparatoire à la codification commandé par la Convention. Par la voix de Cambacérès qui préside le Comité de législation trois projets seront présentés : deux à la Convention, le troisième sous le Directoire. Or les trois projets seront repoussés et le travail de codification n'aboutira qu'avec Bonaparte. Est-ce pour autant un échec personnel de Cambacérès ? Les choses ne sont pas si simples. Lorsque le 19 Brumaire Bonaparte décide qu'il y aura un code civil après avoir proclamé que « la Révolution est finie », il a les moyens de le réaliser assez vite. Le travail d'élaboration du code n'a pas abouti sous les assemblées révolutionnaire mais il en reste un acquis considérable. Et l'homme qui va être le Second Consul est précisément Cambacérès lequel présidera le Conseil d'Etat dans toutes les séances auxquelles Napoléon ne participera pas. Alors Cambacérès n'a-t-il pas été non seulement l'homme de la continuité pour mener l'œuvre à son terme (II) mais aussi l'homme ayant rendu possible l'ultime compromis qui a fait la réputation du Code civil des Français, le Code Napoléon ? (III) Cependant pour l'apprécier il faut d'abord préciser l'enjeu de la codification (I).

I. L'enjeu de la codification.

À vrai dire l'idée d'une codification était dans l'air depuis longtemps : depuis le XVI^e siècle. En 1560 les Etats généraux avaient demandé à la royauté d'unifier le droit civil à l'image de l'unité du royaume. En effet le royaume était divisé en deux zones (ligne sinueuse de la Charente à Genève) : au nord les pays de coutumes, chaque province et éventuellement chaque ville ayant des usages particuliers et il y avait ainsi à la fin du XVIII^e siècle 60 coutumes générales et 300 coutumes locales ; au sud les pays de droit écrit ayant une coutume générale qui était en principe le droit romain (*droit écrit* par rapport aux coutumes initialement *orales*) avec aussi des coutumes urbaines nombreuses rédigées à partir de la fin du XII^e siècle. À quoi il fallait ajouter la législation royale à vocation unitaire et les influences du droit canonique, mais dont la portée restait limitée. La doctrine juridique en France a travaillé, à partir de la rédaction officielle des coutumes sous l'autorité du roi et du renouvellement des études de droit romain au XVI^e siècle, à une sorte de vaste projet encore diffus de codification du droit civil. La philosophie des Lumières s'est attachée aussi à l'idée de codification dans la perspective d'une évolution du droit. A la fin du XVIII^e siècle d'ailleurs la codification était une préoccupation qui n'était pas seulement française, ainsi en Prusse ou dans des principautés italiennes.

C'est que la codification, c'est-à-dire la confection de recueils de lois, est une entreprise vieille comme la société elle-même, ou comme le droit lui-même et il suffit de rappeler le Code d'Hammourabi, du second millénaire avant J.C. et bien entendu à partir de 536 après J.C. la codification du droit romain par Justinien dans l'Empire romain d'Orient. Ce qui appelle le travail de codification tient à deux causes essentielles: l'empilement de règles ou de lois de plus en plus difficiles à connaître à cause de leur nombre et, en même temps, le vieillissement du droit consécutif à l'évolution de la société. Dès lors la codification devient un moyen d'assurer la sécurité dans la vie juridique par une connaissance claire et rapide des règles applicables; elle peut aussi être un moyen d'assurer l'unité du droit. Mais pour autant il y a, en fait, deux conceptions de la codification: la première est une simple mise à jour (ce qui d'ailleurs n'est pas toujours aussi facile parce que même ainsi il faut maintenir une cohérence entre les textes); la seconde est beaucoup plus ambitieuse et volontariste en utilisant la codification pour refondre le droit, créer un nouveau droit et en faire un levier pour faire évoluer la société.

C'est bien cette seconde conception qui est l'enjeu de la codification sous la Révolution. L'enjeu est considérable mais il est aussi plein de dangers pour les codificateurs eux-mêmes. Lorsqu'en décembre 1792 Cambacérès est élu à la tête du Comité de législation c'est aussi le pire moment pour mener à bien cette œuvre et faire adopter des projets. C'est le moment où la Révolution ressent directement la menace de la guerre et se radicalise: on cherche à rendre irréversible le changement de société. Plus encore la tentation est grande pour la Convention de décider elle-même des réformes, d'entamer de son côté sa propre construction d'un nouveau droit civil sans attendre les résultats des travaux du Comité de législation. D'autant que le comité que préside Cambacérès est considéré par certains députés comme trop technicien et trop timoré. Dans ce face à face le rôle de Cambacérès est important surtout quand on sait ce qu'était le Comité de législation.

Car le Comité de législation par sa composition et ses méthodes a été un excellent instrument de travail. Déjà il avait à sa disposition l'ancienne Bibliothèque des avocats au Parlement de Paris et de nombreux ouvrages de doctrine ou de philosophie spécialement réunis en vue des travaux préparatoires à la codification. Il est vrai aussi qu'il était composé de bons juristes qui apparaissent comme des hommes rigoureux mais également modérés, ce qui en 1793 était bien fait pour nourrir les suspicions de nombreux députés à leur égard. J'en donnerai un exemple rencontré dans les archives du Comité de législation conservées aux

Archives Nationales¹. Le Comité n'a malheureusement pas laissé d'archives sur son travail de codification; en revanche est restée une volumineuse correspondance se rapportant au rôle d'un ministère de la justice qu'il a joué en même temps. Comme les juges, élus, étaient placés sous la surveillance de Commissaires de la République pour l'application de la loi, ils avaient tendance même s'ils étaient éventuellement des juristes professionnels à consulter le Comité sur l'application de la législation en vigueur; cela bien entendu pour se couvrir car, en principe, il leur était interdit d'interpréter la loi, ce qui aurait été substituer leur volonté individuelle à celle du législateur, c'est à dire de l'Assemblée représentant la Nation. Ils demandaient alors un *référé législatif* auprès de l'Assemblée : le législateur explicite lui-même la loi. La demande recevait une réponse préparée par un membre du comité: il écrivait un schéma de réponse sur un petit papier qu'il attachait à la lettre et transmettait le dossier à un rédacteur. Ces cartons de correspondance n'avaient pas encore été dépouillés depuis la Révolution. Sur l'un de ces papillons attaché par une épingle à la lettre de demande un membre du Comité répondait que la question posée aurait en effet mérité d'être présentée à la Convention mais que celle-ci était trop occupée pour cela dans le moment présent. Mais il ajoutait aussi cette phrase : "*...d'ailleurs la loi permettant tout ce qu'elle ne défend pas...*" Or il s'est ravisé aussitôt, a rayé rageusement cette proposition; le moment n'était sans doute pas encore venu de proférer sans risque une telle évidence. Tels étaient les hommes de ce comité et ce que l'on peut dire est que leur travail a constitué, à travers les deux premiers projets, la première strate dans la préparation du code civil.

Sur le rôle de Cambacérès à la tête du Comité des interrogations subsistent. D'un côté, des documents sur l'organisation du Comité paraissent faire référence à un travail d'équipe; mais, d'un autre côté, on sait aussi que Cambacérès travaillait constamment dans les locaux du Comité et on lui avait même installé une table de travail dans une encoignure de la salle de réunion; on le voyait travailler sans pouvoir ignorer que rien ne lui échappait...C'est bien lui qui a prononcé les discours de présentation des différents projets de code et dans ses mémoires, publiés en 1999, il se présente comme l'inspirateur du Comité. Il ne cache pas non plus, après coup il est vrai, une pensée délibérément réservée à l'égard des Montagnards. Sans doute ce sont des mémoires où il justifie les positions de l'Archichancelier qu'il est devenu. En revanche il y a des documents assez sûrs dont l'analyse mérite d'être versée au dossier : ce sont les livres de Cambacérès conservés au Japon à Hokkaido, à l'université d'Otaru,

¹ AN, D III 25, floréal an III (Cl. Bloch et J. Hilaire, *Nouveauté et modernité du droit révolutionnaire : la procédure civile*, Actes du Colloque d'Orléans, 1986, *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?* p.478) .

contenant des annotations personnelles. Il y apparaît qu'il a subi l'influence des théories du droit naturel et de la philosophie des Lumières qui le rapprochaient de la Révolution. Mais, autre constatation, il est d'une habileté et d'une prudence qui en ont fait une sorte de président inamovible du Comité de Législation de sa création à sa disparition. Toujours est-il que le Comité qu'il a présidé a laissé une œuvre capitale, enrichie de projet en projet et fondée sur une longue réflexion. Par là Cambacérés a été d'abord l'homme de la continuité particulièrement sur le plan politique mais aussi l'homme du compromis quant au contenu de la codification.

II. L'homme de la continuité.

Du début du travail de codification sous la Convention à la fin sous le Consulat, Cambacérés a quasiment toujours été à la première place dans le travail d'élaboration. Mais il serait bien naïf et utopique d'imaginer que la codification, fut-elle celle du droit civil, ait pu échapper à l'environnement politique du moment. Cambacérés a dû s'y mouvoir et, s'il a été contraint à certains moments de plier devant un sort contraire pour faire aboutir un projet, il faut rappeler qu'il a toujours su saisir les occasions de relancer le travail de codification. Or dans cet aspect politique qui tient en quelque sorte à la « nature des choses » il y a aussi un côté pathétique pour cet homme qui est à la tête du travail d'élaboration et qui s'est trouvé chaque fois à contre-courant au moment d'aboutir.

Le travail du Comité de législation a commencé en décembre 1792 mais à peine s'est-il mis à la tâche que la Convention exige en juin 1793 la présentation d'un projet dans un délai très court. Cambacérés doit présenter à la veille du 10 août 1793 un projet bref (719 articles) et surtout hâtif. Dans ses mémoires il parle d'une « tâche impossible », de conjonctures peu favorables alors qu'il a dû assumer seul la rédaction de nombreux articles; même s'il a plus tard grossi le trait sur ses mérites c'est assez vraisemblable. Ce premier projet est aussi le seul de l'époque révolutionnaire qui a été l'objet d'une discussion approfondie, article par article, jusqu'en novembre 1793. Mais alors, coup de théâtre: brusque intervention du Comité de salut public qui fait proposer à l'assemblée par ses émissaires de renvoyer le projet à une commission de cinq philosophes désignés par lui-même. Des philosophes (et non plus des juristes) qui d'ailleurs ne se sont pas réunis ou fort peu. En réalité si, d'un côté, le projet avait été considéré comme trop long et trop juridique il semble surtout y avoir une autre explication: un coup politique du Comité de salut public considérant que dans une situation dramatique de la République l'assemblée avait des questions plus

urgentes à examiner. Cambacérès n'a d'ailleurs guère défendu son projet et sans doute n'était-il pas vraiment en position de le faire en pleine Terreur.

Le comité se remet alors au travail et un second projet est bientôt prêt. Le Comité s'était efforcé de répondre aux critiques à l'égard du premier projet qui réclamaient particulièrement «une rédaction simple, un ensemble en raccourci». Ce second projet ne comportait plus que 297 articles et Cambacérès le présente avec conviction, «plus soigné» dit-il dans ses Mémoires. Cependant il considérait que ce projet de code représentait surtout un ensemble de préceptes. Mais cette fois Cambacérès a vraisemblablement été pris de court par la chute de Robespierre. Car, d'un côté, Cambacérès devient dans le nouveau gouvernement un homme de pouvoir; il obtient l'accroissement des compétences et du personnel du Comité de législation, est élu président de la Convention. Mais, d'un autre côté, ce second projet demeurait en partie dans la ligne du premier, c'est-à-dire encore marqué par des tendances révolutionnaires. Or la réaction thermidorienne fait évoluer les idées et l'opinion publique, et vite. Alors cette fois le projet est jugé trop court, insuffisant et il disparaît. La discussion article par article est en effet entamée puis cet examen est retiré de l'ordre du jour. Le second projet est ainsi abandonné purement et simplement en décembre 1794 avec l'accord tacite de Cambacérès qui avait sans doute compris que l'époque n'y était plus favorable.

Un troisième projet sera demandé au Comité de législation mais les chances de Cambacérès de signer personnellement l'aboutissement de la codification se seront évanouies. Certes il prend une grande part à l'élaboration de ce troisième projet dont l'orientation est quelque peu nouvelle. Ce texte est beaucoup plus étoffé et complet que les précédents, d'une grande technicité juridique par rapport au second projet. Seulement la réaction contre les idées les plus avancées de la Révolution se développe vite après la Terreur. Et ce troisième projet est également repoussé en 1797. Or Cambacérès voit sa position personnelle décliner rapidement tandis qu'il commence à penser que l'échec de cet ultime projet est dû surtout au désintérêt pour la codification elle-même. Dans le même temps il est écarté de la Convention et il n'est même pas réélu par le corps électoral de l'Hérault. Alors commence pour lui une «traversée du désert», selon l'expression à la mode de nos jours. En revanche face à lui apparaît sur la scène de la codification un homme fort différent, Portalis, qui sera célébré durant tout le XIX^e siècle jusqu'à nos jours comme le théoricien de la codification très technique et en quelque sorte apaisée.

Mais s'il n'est pas un tribun, Cambacérès a de l'entregent et de l'ambition. Il est très informé, a un vaste réseau de connaissances; il se place et on le retrouve aussitôt aux côtés de Bonaparte. Très vite une complicité s'installe entre eux. Bonaparte apprécie les ressources de

l'intelligence fertile et claire de Cambacérès, son art de saisir un dossier sous l'angle le plus favorable, à la fois juridique et diplomatique. Cambacérès est fasciné, admire la puissance et l'audace, apporte aussi – tout en sachant toujours rester en retrait – une certaine maturité, une lucidité à un homme qui est de dix ans son cadet. Il sera Second Consul et Archichancelier de l'Empire. Mais il faut aussi constater que parmi bien d'autres préoccupations il suggère très vite à Bonaparte la codification du droit civil – dès le lendemain du 18 Brumaire. Il y reviendra mais son heure arrive un jour de l'été 1800 à Malmaison : « J'ai besoin, lui dit Bonaparte, de mieux connaître. Apportez-moi ce que vous avez écrit, les trois projets que vous avez déjà présentés ». Le lendemain Bonaparte demande ce qu'il faut faire pour que ce projet aboutisse rapidement. La réponse arrive aussitôt, du moins comme Cambacérès l'indique dans ses Mémoires. Mais là il est fort crédible. Car aussitôt non seulement une commission est mise sur pied pour travailler sur le dernier projet mais surtout la composition en est suggérée d'une manière telle que Bonaparte n'était pas en mesure de procéder lui-même sur le champ à un aussi savant dosage : des juristes en renom à la fois des pays de coutumes et des pays de droit écrit, d'anciens membres du Comité de législation connaissant le droit révolutionnaire et pouvant aussi représenter les différentes tendances politiques de l'époque. La procédure du déroulement des travaux préparatoires, du Conseil d'Etat au Tribunal en passant par la consultation des tribunaux, est déjà suggérée en détail. Bref on peut dire que Cambacérès met immédiatement un projet mûri sur la table. Certes il avait eu le temps de la réflexion, mais il saisit l'occasion d'utiliser la volonté politique pour aboutir, celle qui lui a manqué et que lui apporte Bonaparte. Dès lors il suivra le dossier jusqu'à son aboutissement en 1804. En ce sens il a bien été à la fois l'homme de la continuité et l'homme du compromis sur le fond du droit qui a fait la fortune du Code civil.

III. L'homme du compromis

Cambacérès est arrivé au moment où la codification allait véritablement commencer et il a régné durant cinq ans, de 1792 à 1797, sur les travaux préparatoires. De plus si le troisième projet du Comité de législation a été à son tour écarté, il n'en a pas moins été repris et étoffé dans le projet d'une nouvelle commission succédant au Comité : ce quatrième projet en quelque sorte est un projet que l'on pourrait dire officieux, le projet Jacqueminot, et c'est lui qui va être à la base des travaux du Conseil d'Etat. Or au Conseil d'Etat en l'absence de Napoléon c'est Cambacérès qui mène les travaux et en sa présence les deux hommes s'entendent: d'un signe Napoléon lui demande d'intervenir avec sa clarté d'esprit et son

habileté pour orienter le débat. Il faut revenir alors sur le rôle personnel de Cambacérès qui a pu préparer cette orientation, quant au fond du droit, vers le compromis si souvent célébré.

Compromis, c'est-à-dire à travers l'unité du droit civil à laquelle on aspirait déjà, un mélange harmonieux de tradition et d'innovation qui soit acceptable par l'ensemble de la population et aussi, à l'époque du Consulat, par les nostalgiques des deux bords, Ancien Régime et Révolution. Déjà il faut rappeler que Cambacérès connaît bien l'ancien droit auquel il a été formé ; à Montpellier il a reçu un enseignement de droit romain. De plus c'est d'une manière générale un familier des œuvres de Pothier qui a été le grand juriste écrivant au milieu du XVIII^e siècle une œuvre longue et présentant une synthèse de l'ancien droit. En même temps Cambacérès a été marqué, on le sait à travers les annotations des ouvrages conservés à Hokkaido, par les théories du droit naturel et par la philosophie des Lumières. Dès le début de la Révolution il est en partie ouvert aux idées qui vont conduire la Convention dans ses efforts pour légiférer sans attendre le projet du Comité de Législation.

Dans ce Comité précisément Cambacérès n'est pas seul et ce n'est pas un homme autoritaire, pas davantage un homme de clan; il y a des oppositions sur certaines questions et il garde éventuellement ses positions personnelles. Mais on peut retrouver son influence à travers ses présentations des différents projets à l'Assemblée. Or ces projets eux-mêmes montrent la stratification progressive de la codification en fonction de l'évolution des idées. Cette évolution Cambacérès la sent, l'utilise et finalement toujours dans la même tendance au compromis entre tradition et Révolution. Ce serait naïveté que de ne pas en reconnaître l'opportunisme ; mais il est vrai aussi que Cambacérès est toujours resté sur la réserve face à la législation la plus extrême de la Convention, telle que la loi de nivôse an II sur les successions. En tout cas l'opposition est grande entre les rapports de présentation des deux projets, de 1793 et de 1796.

Le rapport d'introduction du premier projet était dominé par les considérations politiques. Les objectifs de la codification, disait-il, étaient d'abord de « substituer aux lois anciennes un code de lois simples » pour « fixer le vaisseau de l'Etat ». Cambacérès s'efforçait de justifier la longueur apparente de ce projet de 719 articles au nom du compromis qui avait été trouvé à l'égard du juge par le Comité de législation entre la nécessité de ne laisser qu'un minimum de questions sans réponse et l'impossibilité pour le législateur de tout prévoir: «le législateur, disait-il encore, ne doit pas aspirer à tout dire». Quand viendra son heure, Portalis, installé dans la codification sous le Consulat par la grâce de Cambacérès, ne dira pas autre chose et toute la doctrine juridique jusqu'à nos jours a loué sa modération par rapport aux révolutionnaires qui entendaient interdire au juge toute interprétation de la loi. De même,

Cambacérès rejetait tous les systèmes pour s'en tenir à la nature, «le seul oracle que nous ayons interrogé», et une telle combinaison des principes jusnaturalistes devait plaire à l'Assemblée. Le projet de code civil, disait-il encore, était construit sur «la terre ferme des lois de la nature et le sol vierge de la République». Seulement derrière ce discours à l'Assemblée révolutionnaire il y avait le non-dit que révèle le texte du projet. Le Comité de législation avait fait de très larges emprunts parfois mot pour mot aux oeuvres de Pothier, le grand juriste de la fin de l'Ancien Régime, dans le domaine des biens et dans celui des obligations. De même, les membres du Comité avaient aussi largement utilisé le *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot publié à la veille de la Révolution. Or ces deux domaines qui représentent une part importante du projet, les biens et les obligations, seront repris ainsi conçus dans le troisième projet et formeront la strate la plus ancienne du code de 1804. Enfin dès ce premier projet, Cambacérès se montre hostile à l'introduction de la rétroactivité dans la législation civile et plutôt en retrait par rapport à la législation que la Convention avait adoptée de son côté en matière successorale.

Dans l'introduction du troisième projet, celui du projet de 1796, ce sont les éléments de technique et de terminologie juridique qui dominent. Le projet est beaucoup plus long (1104 articles) et surtout Cambacérès parle dans son rapport de «l'imperfection» de son premier projet et de «l'irréalisme» du second. On est alors en pleine réaction thermidorienne et Cambacérès s'attache ouvertement alors à la tradition juridique de l'Ancien Régime; il fait expressément référence aux solutions et aux textes de l'ancien droit. De même, il rattache l'oeuvre de codification de la Révolution aux projets des «bons esprits» qui réclamaient depuis le XVI^e siècle la codification du droit civil, comme d'ailleurs il invoque le droit romain et la valeur de la coutume de Paris. Il cite Montesquieu et Pothier. Surtout par rapport à la législation révolutionnaire Cambacérès employait une formule habile: il affirmait que les dispositions présentées dans ce projet étaient celles qui «ont été avouées par l'opinion publique ou qui étaient concordantes avec le principe d'égalité et de liberté qui est à la base de notre organisation sociale». C'était une manière élégante d'annoncer que l'on avait tenu compte des réactions de l'opinion depuis le 9 thermidor. Là il annonçait ouvertement ce compromis entre tradition et innovations révolutionnaires. Plus précisément ce texte de 1797 abandonnait certains principes de la législation la plus avancée de la Convention en rétablissant l'incapacité de la femme mariée et en réduisant la part successorale des enfants naturels. Cambacérès, à vrai dire, n'avait jamais vu cette dernière orientation très favorablement. Mais il consacrait aussi l'acquis modéré de la Révolution à travers les principes d'égalité et de liberté. En somme, il avait bel et bien entamé le travail de compromis

entre ancien droit et droit révolutionnaire mais il n'était peut-être pas allé assez loin dans une situation évolutive où il arrivait trop tôt faute d'appui politique sûr. Il voyait loin cependant et il était prêt en tout cas à travailler sous l'autorité de Bonaparte au compromis qui a fait la fortune du Code civil de 1804.

* *

Pour conclure, en premier lieu on aspirait depuis longtemps à l'unité du droit civil à partir d'un code fondateur et source d'unité. Or en 1797 si Cambacérès en faisait son programme l'ancien droit n'en était pas moins toujours en vigueur avec la superposition de lois révolutionnaires, d'ailleurs déjà en partie amendées, mais l'on ne croyait plus guère à la possibilité d'aboutir à ce type de codification. On n'envisageait plus qu'une simple compilation de textes en vigueur sans profond renouvellement du droit. C'est seulement le Code de 1804 qui apportera l'unité du droit en abolissant les coutumes. En second lieu, Cambacérès a certes évolué dans ses idées mais il lui fallait les moyens politiques. Bonaparte les lui a apportés mais il a su utiliser le travail déjà effectué et il s'en est pratiquement remis à Cambacérès. Il y avait une complicité entre les deux hommes qui se sont jaugés, appréciés et qui ont trouvé presque d'instinct le type de rapports dans lesquels pouvait s'établir entre eux une collaboration durable et fructueuse. Enfin la rumeur publique, à travers les caricatures de 1814, et la rumeur historique ont fait de Cambacérès un personnage ambigu, toujours chamarré et tenant l'une des meilleures tables de Paris, sans compter les supputations sur la vie privée. Mais il faut aussi - et sans doute surtout - regarder ce qu'il a laissé d'une œuvre juridique et pas seulement politique qui reste l'essentiel du personnage. Alors célébrons le «Code Napoléon» mais n'oublions pas le «codificateur», Cambacérès.

Jean HILAIRE